

Le droit de pétition aujourd'hui

Tout citoyen ou collectif de citoyens peut adresser une pétition à l'Assemblée nationale, au Sénat, aux collectivités territoriales ou au Conseil économique, social et environnemental.

Les pétitions adressées à l'Assemblée nationale le sont sur un fondement coutumier, depuis la Révolution française. Elles peuvent être individuelles ou collectives. Elles ne peuvent être adressées qu'au format papier et sont renvoyées à la commission des lois. Depuis plusieurs législatures, toutes les pétitions reçues sont soit classées par l'Assemblée nationale, soit adressées à un ministre, pour qu'il y réponde. Elles donnent lieu à l'établissement d'un rapport.

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) peut également être saisi par voie de pétitions, sur le fondement de l'article 69 de la Constitution, qui prévoit que « *le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition dans les conditions fixées par une loi organique. Après examen de la pétition, il fait connaître au Gouvernement et au Parlement les suites qu'il propose d'y donner.* » Les conditions de mise en œuvre de ce mécanisme sont précisées par [l'article 4-1 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958](#), qui fixe 500 000 signatures le seuil de recevabilité des pétitions. Les pétitions doivent être établies par écrit. Si la pétition est recevable, le CESE rend un avis dans un délai d'un an, qui est communiqué au Gouvernement et au Parlement.

Les collectivités territoriales peuvent aussi être saisies par voie de pétition, sur le fondement de l'article 72-1 de la Constitution qui prévoit que « *la loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence.* » Le traitement à donner à la pétition relève de la seule décision de la collectivité territoriale concernée.

Le référendum d'initiative partagée

En juillet 2008, l'article 11 de la Constitution a été modifié pour mettre en place le referendum d'initiative partagée :

« Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.

« Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique.

« Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum.

« Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.

« Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation. »

Les conditions de mise en œuvre de cet article ont été précisées par la [loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution](#). A ce jour ce dispositif n'a jamais été utilisé.